

Protéger le sol!

Autor(en): **Association pour la défense des intérêts du Jura**

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **36 (1965)**

Heft 9

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PDJ4

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXVe ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 9 Septembre 1965

SOMMAIRE

Protéger le sol — Les tourbières des Franches-Montagnes
Les monuments naturels protégés par l'Etat — Quelques industries jurassiennes vues à la loupe
Annexes — Chronique économique

Protéger le sol !

La protection de la nature — de la forêt notamment — est toujours d'actualité bien que la Confédération, en 1876 déjà, ait déclaré protectrices les forêts de montagne. En 1902, la totalité des forêts était soumise aux dispositions de la loi fédérale, dite loi concernant la haute surveillance fédérale sur la police des forêts, qui prévoit en son article 31 que la surface totale des forêts ne doit pas diminuer. Il va de soi que cela ne signifie nullement que chaque mètre carré de forêt doit rester intact. La loi dispose au contraire que des autorisations de déboisement peuvent être accordées à titre exceptionnel, par les cantons pour les forêts non protectrices et par la Confédération pour les forêts protectrices.

Cliché ADIJ No 555

Des dispositions d'exception sont indispensables ; leur application doit toutefois être sévèrement réglée si l'on veut éviter qu'elles ne vident le principe de sa substance.

Il est donc particulièrement heureux que la Société forestière de Suisse, en automne 1964, ait publié des directives concernant l'examen des demandes de déboisement.

Selon ces directives, les demandes doivent être accordées, en règle générale, pour la réalisation des voies de communication d'intérêt national, des équipements de la défense nationale, des lignes électriques, etc. Elles peuvent être accordées en outre pour la construction d'équipements d'intérêt régional et local : l'adduction d'eau, l'épuration des eaux, etc.



Quand la jeunesse s'intéresse à la chapelle de Morgarten

Les déboisements pour la construction de maisons de vacances et de maisons d'habitation sont par contre résolument rejetés :

« Etant donné le niveau élevé des prix du sol, déclare le rapport, on essaie souvent de faire des forêts des terrains à bâtir. Ce qui aurait pour conséquence, les prix se trouvant multipliés par cent ou plus, que de nombreux propriétaires de forêts solliciteraient des autorisations de déboiser. La forêt serait livrée à la spéculation. Il est toutefois inadmissible que, pour des intérêts particuliers, la population soit privée des joies que procure la forêt. La forêt serait, à n'en pas douter, particulièrement touchée aux approches des agglomérations, c'est-à-dire là où son rôle est le plus déterminant : protection du paysage, délassement et repos de la population, protection contre le bruit et régénération de l'air. »

Il faut donc souhaiter que, dans l'intérêt bien compris de tous, ces directives soient suivies. Or, il est encore permis de douter que tous les cantons adoptent une position claire. Preuve en est la lettre de ce lecteur d'un grand journal suisse, qui attirait l'attention sur le danger que courait une forêt du « Monte di Caslano » :

« Les propriétaires, atteints par la fièvre de la conjoncture, désirent vendre leur parcelle, qui pour la construction d'une route, d'une maison, qui pour l'aménagement d'une place de jeux, d'un parking ou d'une station d'essence. »

Détail piquant, la montagne en question a été, en raison de son paysage, de sa faune et de sa flore, répertoriée dans l'inventaire des paysages et sites d'intérêt national.

Et que dire du danger qui pèse sur le lieu historique de Morgarten, menacé lui aussi par la construction de maisonnettes de vacances... Va-t-on bouleverser ces coteaux d'où roulèrent troncs d'arbres et grosses pierres pour semer la déroute dans le camp des Autrichiens ?

Par patriotisme, la jeunesse suisse, que l'on vient de consulter, s'apprête à racheter ce champ de bataille qui deviendra sa propriété au même titre que la prairie du Grütli et le chemin creux. Ce faisant, elle protégera la nature qui, au bord du lac d'Aegeri, ne mérite pas d'être déparée.

ADIJ.